



NOTICE D'INFORMATION FISCALE – France

Fiscalité du contrat d'assurance vie à partir du 1^{er} janvier 2018 (Loi de finances 2018)

FOYER GROUP

France

Cette information fiscale à caractère général est destinée au souscripteur personne physique, dont la résidence fiscale est la France, d'un contrat d'assurance vie nominatif en unités de compte lié à un ou plusieurs fonds d'investissement auprès de WEALINS S.A. et ne prend pas en compte des situations particulières individuelles. La Compagnie recommande au souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Toute information ici reprise est applicable au **1^{er} janvier 2018**, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable à l'assurance vie. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de la Compagnie ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Le souscripteur, le(s) bénéficiaire(s) ou le redevable légal des taxes et droits sont seuls responsables de la déclaration et du paiement de toutes les taxes requises ainsi que de toutes les autres déclarations obligatoires relatives à un contrat d'assurance vie, sous réserve des déclarations et paiements pour lesquels le souscripteur a expressément mandaté WEALINS S.A.

1. Fiscalité applicable lors de versement de primes

- **Taxe sur les conventions d'assurances**

Les primes versées à un contrat d'assurance vie sont exonérées de cette taxe.

2. Fiscalité applicable lors du versement des prestations

- **Taxation en cas de rachat ou au terme du contrat d'assurance vie**

La Loi de Finances 2018 a instauré un régime de taxation à deux volets basé sur la date de versement des primes.

A. Traitement fiscal des produits afférents à des primes versées avant le 27/09/2017

Les produits sont imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ou sur option du contribuable au Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL). L'option pour le PFL est irrévocable.

Les taux du PFL sont les suivants:

- 35% si la durée du contrat est inférieure à 4 ans;
- 15% si la durée du contrat est supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans;
- 7,5% si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans.

La durée du contrat correspond à la durée courue entre la date d'effet du contrat et la date du dénouement ou du rachat partiel du contrat.

Pour les produits des contrats d'assurance vie souscrits auprès de WEALINS S.A., l'option s'exerce par le dépôt de la déclaration des produits concernés (déclaration n°2778) et le paiement du PFL correspondant.

Le défaut d'option au PFL ou le dépôt tardif de la déclaration n°2778, ainsi que le paiement tardif ou le défaut de paiement rendent les produits imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

Le prélèvement est versé au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des produits auprès du service des impôts du domicile du souscripteur (en sa qualité de redevable).

A partir du 8^{ème} anniversaire du contrat, le souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4.600 euros ou de 9.200 euros selon sa situation personnelle lorsqu'il soumet les produits à l'impôt sur le revenu. En cas d'option pour le PFL, le PFL est applicable sur le montant brut des produits sans qu'il soit fait application de l'abattement annuel susvisé. Le souscripteur pourra toutefois bénéficier d'un crédit d'impôt égal au taux de ce prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé retenu dans la limite des produits qui y sont soumis. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante et en cas d'excédent restituable.

Les montants indiqués sur la déclaration n°2778 doivent être reportés sur la déclaration n°2042 afférente aux revenus de l'année d'encaissement des produits.

B. Traitement fiscal des produits afférents à des primes versées à partir du 27/09/2017

Les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

En pratique, l'imposition est effectuée en deux temps :

- l'année de leur versement, les produits sont soumis à un **prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)** à titre d'acompte.
- l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif) sous déduction de l'impôt prélevé à la source au titre du PFNL.

a. Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du versement des revenus (année N)

Le prélèvement s'applique aux contrats souscrits tant auprès d'entreprises françaises qu'auprès d'entreprises étrangères.

Le PFNL n'est pas applicable aux produits payés par un établissement établi hors de France à des personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 € (célibataires, divorcés, veufs) ou 50.000 € (contribuables soumis à une imposition commune).

Le PFNL est perçu au taux de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et au taux de 12,8 % si la durée est inférieure. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante lorsque le souscripteur remplit sa déclaration fiscale.

L'application du PFNL est effectuée au moyen de la déclaration n°2778 que doit remplir le souscripteur.

b. Imposition lors de la déclaration des revenus (année N+1)

Contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans

Les produits des contrats d'assurance vie d'au moins huit ans attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou, sur option globale, au barème progressif. L'option choisie par le souscripteur est irrévocable et vaudra pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers, en ce compris pour l'ensemble des produits afférents à ses contrats (assurance vie et de capitalisation) tous établissements confondus.

Le taux du prélèvement diffère cependant selon le montant de l'encours :

- Le taux du PFU est de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150.000 €.
- Lorsque le montant de l'encours est supérieur 150.000 € :
 - le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000 €,
 - la fraction excédentaire est soumise au taux de 12,8 %.

Le prorata est déterminé par application du quotient suivant : 150.000 € (réduit du montant des primes versées avant le 27/09/2017, net de remboursements) / montant des primes versées à compter du 27/09/2017 (net de remboursements).

Le montant de l'encours (à savoir la valeur de rachat du contrat) correspond à celui des primes versées par le souscripteur sur l'ensemble des contrats (ou bons) qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur (dénouement ou rachat), n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

Pour les couples soumis à imposition commune, les versements effectués par chacun des époux ou partenaires au titre des contrats ou bons souscrits doit donc être apprécié distinctement.

L'abattement de 4.600 euros (célibataires) ou 9.200 euros (couples soumis à imposition commune) demeure applicable. Il s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017, puis pour le solde éventuel, aux produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur la fraction taxable à 7,5 % puis sur celle taxable à 12,8 %.

Le PFNL prélevé à la source par le souscripteur s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Contrats d'une durée inférieure à 8 ans

Les produits des contrats d'une durée inférieure à huit ans sont soumis au PFU au taux de 12,8 % ou sur option globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL prélevé à la source par le souscripteur s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale française.

3. Application des Prélèvements Sociaux (PS)

Depuis le 1er janvier 2018, les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%, et ce quel que soit la date de versement des primes auxquelles ils se rapportent.

Il appartient au souscripteur d'effectuer la déclaration requise par la réglementation fiscale et le paiement des PS dans les délais requis par la loi. Les prélèvements sociaux sont versés au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des produits avec le dépôt de la déclaration n°2778.